

Ordonnance

de la paroisse Haute-Birse sur les droits d'accès aux fichiers centralisés de données personnelles (O FDP Paroisse Haute-Birse)

du 9 décembre 2021

1 Dispositions générales

Art. 1 *Objet*

¹ La présente ordonnance règle les droits à demander l'accès et les droits d'accès ainsi que l'accès via des systèmes à des fichiers centralisés de données personnelles au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b LFDP.

² Elle contient la réglementation de la paroisse de Haute-Birse

ades droits à demander l'accès et des droits d'accès pour la plate-forme des systèmes des registres communaux (plate-forme GERES) qui vont au-delà de ceux fixés à l'annexe 3 O GERES, conformément à l'article 18 O GERES.

Art. 2 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance s'applique aux entités suivantes de la paroisse de Haute-Birse:

- a* unités organisationnelles sans personnalité juridique qui lui sont subordonnées,
- b* organisations chargées de tâches publiques sous sa surveillance,
- c* mandataires traitant des données personnelles sur mandat de l'autorité (art. 16 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD])¹⁾

² Les entités, fonctions et systèmes habilités sont détaillés pour chaque fichier centralisé de données personnelles dans les annexes suivantes :

- a* pour la plate-forme GERES: annexe 1.

³ Les comptes d'utilisateur des entités, fonctions et systèmes habilités sont créés à partir des annexes.

1)RSB 152.04

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 3 *Prise de position de l'autorité de surveillance de la protection des données de la commune/paroisse*

¹ L'autorité de surveillance de la protection des données de la commune/paroisse a pris position sur le présent acte législatif et sur chaque modification, avec mention correspondante dans les annexes.

Art. 4 *Entrée en vigueur*

¹La présente ordonnance entre en vigueur le date 09.12.2021

Tavannes, 9.12.2021

Le conseil de paroisse de Haute-Birse:



